



Explications relatives aux formulaires

(31.05.2022)

Les explications relatives aux formulaires fournissent des indications pratiques concernant le contenu des questions. Le document est classé selon les formulaires A – G et renvoie à chaque fois au numéro de la question dans le formulaire correspondant.

Formulaire A1 : Remise du rapport de gestion annuel pour les fondations soumises à révision

Numéro de référence Formulaire A1, A2, B	<p>Le numéro de référence est indiqué dans la lettre de l'ASF concernant l'affaire en cours. Vous l'avez reçue comme invitation à saisir l'affaire concernée. Le numéro de référence reprend toujours la même structure et peut être formé grâce à l'IDE pour chaque fondation et chaque rapport de gestion annuel.</p> <p>Cas d'applications :</p> <p>Standard : La fin de l'exercice de la fondation est fixée au 31 décembre 20xx :</p> <ul style="list-style-type: none">Le rapport de gestion doit être remis jusqu'au 30 juin 20xy.Le numéro de référence sera donc : CHE-123.456.789/20xy/1. <p>Fin de l'exercice en cours d'année : L'exercice de la fondation prend fin au cours de l'année et touche deux années civiles.</p> <ul style="list-style-type: none">Exemple n°1 : 1^{er} juillet 20xx jusqu'au 30 juin 20xy.Le rapport de gestion doit être remis jusqu'au 31 décembre 20xy.Le numéro de référence sera donc : CHE-123.456.789/20xy/1. <p>Exercice prolongé : La fondation a été constituée après le 1^{er} juillet de l'année 20xx.</p> <ul style="list-style-type: none">La fondation peut remettre un rapport de gestion pour un exercice prolongé concernant la période entre le 1^{er} juillet 20xx et la fin de l'exercice ordinaire en 20xy.Exemple : L'exercice prolongé comprend la période entre le 1^{er} juillet 20xx jusqu'au 31 décembre 20xy.Le rapport de gestion doit être remis jusqu'au 30 juin 20xz.Le numéro de référence sera donc : CHE-123.456.789/20xz/1.Pour les fondations nouvellement constituées ayant leur fin de l'exercice en cours d'année, cf. le cas précédent.
Numéro de référence Formulaire C und D	Le numéro de référence est indiqué dans la lettre de l'ASF que vous avez reçue. Vous l'avez reçue comme invitation à saisir l'affaire concernée ou des informations la concernant.
1.1	Le minimum statutaire et éventuellement le maximum statutaire doivent être respectés. Les membres du conseil de fondation doivent être inscrits au registre du commerce dès leur élection.



1.2	La date de la séance du conseil de fondation au cours de laquelle a lieu l'approbation est considérée comme la date de cette dernière. Si la décision a été prise par voie de circulaire, la date d'approbation est celle à laquelle l'accord de tous les membres du conseil de fondation a été obtenu.
1.3	<p>Quorums requis:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quorum de présence: atteint si la majorité des membres du conseil de fondation requise par les statuts est présente. 2. Quorum de décision: atteint si la majorité des membres du conseil de fondation requise par les statuts pour une décision donnée est présente. <p>Les deux quorums doivent être atteints pour que les décisions soient valables, conformément aux statuts.</p>
1.4	La date de la séance du conseil de fondation au cours de laquelle a lieu l'approbation est considérée comme la date de cette dernière. Si la décision a été prise par voie de circulaire, la date d'approbation est celle à laquelle l'accord de tous les membres du conseil de fondation a été obtenu.
1.5	<p>La direction et les personnes habilitées à représenter la fondation doivent obligatoirement être inscrites au registre du commerce (art. 95, al. 1, let. j, ORC).</p> <p>S'agissant, la direction est souvent assumée par le conseil de fondation. Cependant si une direction a été nommée ou que la fondation atteint une certaine taille, il convient de séparer les niveaux opérationnel et stratégique au mieux (bonne gouvernance).</p>
1.6	La fondation doit soumettre ses règlements et les modifications qui y sont apportées à l'ASF pour examen.
1.7	La fondation doit soumettre ses règlements et les modifications qui y sont apportées à l'ASF pour examen.
2.1	<p>En arrière-plan se pose la question de la constatation de conflits ou de collisions d'intérêts.</p> <p>Il y a conflit d'intérêts lorsqu'un membre du conseil de fondation ou toute autre personne dotée de pouvoirs décisionnels au sein de celle-ci est susceptible de tirer avantage d'une décision du conseil ou d'en faire profiter des personnes et institutions qui lui sont proches, notamment en raison de ses liens personnels ou de son activité professionnelle. La fondation n'étant pas soumise au contrôle de tiers tels que des membres ou des sociétaires, et dans la mesure où son conseil se renouvelle souvent lui-même par cooptation, le risque de conflit d'intérêts y est particulièrement élevé. De ce fait, les membres du conseil doivent faire preuve d'une sensibilité particulière dans ce domaine.</p> <p>Si vous donnez une autre réponse que "Non" à cette question, nous vous invitons à fournir des informations complémentaires sur les conflits d'intérêts potentiels sous forme de commentaire à la fin du rapport annuel de gestion.</p> <p>Cf. : Swiss Foundation Code, 2021, p. 93</p>
3.1	L'actif circulant comprend la trésorerie (caisse, comptes bancaires et postaux) et les différentes créances qui peuvent être converties en argent à court terme (un an) (art. 959a, al. 1, ch. 1 CO).
3.2	Comme actif circulant en Suisse, vous devez indiquer ici tous les fonds détenus en Suisse (p. ex. compte bancaire ou postal).
3.3	Comme actif circulant à l'étranger, vous devez indiquer ici tous les fonds détenus à l'étranger (p. ex. compte bancaire ou postal).



3.4	Les actifs immobilisés comprennent les éléments de fortune (équipements, œuvres d'art, droits, immeubles, etc.) qui sont immobilisés à long terme (généralement pendant des années) (art. 959a, al. 1, ch. 2 CO).
3.5	Vous devez indiquer ici tous les prêts que vous avez octroyés à des tiers, que ce soit pour accomplir le but de la fondation ou à des fins de placement de fortune.
3.6	Les fonds étrangers à court terme comprennent les éléments suivants: (a) dettes résultant de l'achat de biens et de prestations de services; (b) dettes à court terme portant intérêt; (c) autres dettes à court terme; (d) passifs de régularisation (art. 959a, al. 2, ch. 1, CO).
3.7	Les fonds étrangers à long terme comprennent les éléments suivants: (a) dettes à long terme portant intérêt; (b) autres dettes à long terme; (c) provisions et postes analogues prévus par la loi (art. 959a, al. 2, ch. 2 CO).
3.8	Vous devez indiquer ici tous les prêts que la fondation a contractés auprès de tiers, que ce soit pour accomplir le but de la fondation ou pour financer des investissements.
3.9	Pour la détermination du capital propre sont applicables les dispositions du code des obligations relatives à la présentation des comptes (art. 83a CC). Par conséquent, les normes Swiss GAAP FER 21 ne sont pas applicables. À noter que les fonds affectés à la réalisation du but statutaire font aussi partie du capital propre (art. 959a, al. 2, ch. 3 CO).
3.10	La somme des fonds étrangers se calcule en additionnant les fonds étrangers à court et à long terme (art. 959 s. CO).
3.11	Le bilan correspond à tous les actifs, respectivement tous les passifs, selon les dispositions du code des obligations relatives à la présentation des comptes (art. 959 s. CO).
3.12	Fonds qui servent à réaliser le but de la fondation ou qui y contribuent.
3.13	Les frais de personnel (charges affectées à la réalisation du but statutaire) correspondent aux moyens financiers dévolus au personnel (charges d'assurances sociales comprises) engagé par la fondation pour réaliser le but statutaire. Sont également compris les coûts occasionnés par un contrat de mandat. Par contre, les dépenses telles que les frais professionnels et les frais de déplacement ne font pas partie des frais de personnel.
3.14	Dépenses liées aux émoluments des autorités, à la comptabilité ou aux frais administratifs non affectés à la réalisation du but statutaire.
3.15	Les frais de personnel (frais d'administration) correspondent aux moyens financiers dévolus au personnel (charges d'assurances sociales comprises) engagé par la fondation pour gérer la fondation (p. ex. travail administratif, secrétariat). Sont également compris les coûts occasionnés par un contrat de mandat. Par contre, les dépenses telles que les frais professionnels et les frais de déplacement ne font pas partie des frais de personnel.
3.16	Il s'agit des moyens financiers consacrés à la recherche de fonds.
3.17	Les frais de personnel (frais de collecte de fonds) correspondent aux moyens financiers dévolus au personnel (charges d'assurances sociales comprises) engagé par la fondation pour la recherche de fonds. Sont également compris les coûts occasionnés par un contrat de mandat. Par contre, les dépenses telles que les frais professionnels et les frais de déplacement ne font pas partie des frais de personnel.



3.18	Sont considérés comme des rémunérations tous les avantages pécuniaires ou autres en faveur d'un membre du conseil de fondation, notamment les indemnités, jetons de présence, honoraires, note de crédits, prestations en nature, abandon de créances et les prestations pour des travaux supplémentaires (art. 734a al. 2 CO).
3.19	Par rémunération, on entend tous les avantages pécuniaires ou autres en faveur d'un membre du conseil de fondation et de la direction, à savoir indemnités, jetons de présence, honoraires, bonifications, prestations en nature, abandon de créances et prestations pour des activités supplémentaires.
3.20	Charges qui n'entrent pas dans les postes ci-dessus.
3.23	Ce poste doit aussi indiquer les subventions.
3.25	Ce poste comprend notamment les charges et produits exceptionnels, uniques ou hors période (art. 959b, al. 2, ch. 9 CO).
3.27 – 3.99	<p>Les rémunérations de chaque personne peuvent être saisies sous forme anonymisée (personne 1, personne 2, etc.). Toutes les personnes qui étaient membres du conseil de fondation ou de l'organe suprême de la fondation au cours de l'année sous revue doivent être mentionnées. Les personnes qui sont entrées et/ou sorties en cours d'année doivent également être saisies.</p> <p>Sont considérés comme des rémunérations tous les avantages pécuniaires ou autres en faveur d'un membre du conseil de fondation, notamment les indemnités, jetons de présence, honoraires, note de crédits, prestations en nature, abandon de créances et les prestations pour des travaux supplémentaires (art. 734a al. 2 CO).</p> <p>Les personnes qui n'ont pas perçu de rémunération pour leurs activités au cours de l'année sous revue doivent également être mentionnées et déclarées avec "0" sous rémunération.</p>
4.1	<p>La fondation contrôle d'autres personnes morales si elle:</p> <p>(1) dispose directement ou indirectement de la majorité des voix au sein de l'organe suprême;</p> <p>(2) dispose directement ou indirectement du droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration; ou</p> <p>(3) peut exercer une influence dominante en vertu des statuts, de l'acte de fondation, d'un contrat ou d'instruments analogues (art. 963, al. 2 CO).</p>
4.6	<p>Les biens culturels englobent les biens qui, à titre religieux ou profane, revêtent de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science et qui font partie de l'une des catégories prévues à l'art. 1 de la convention de l'UNESCO de 1970 ou à l'art. 1, al. 1, let. a, de la convention de l'UNESCO de 2001 (cf. art. 2 LTBC, RS 444.1).</p> <p>Pour savoir si un objet constitue un bien culturel, il faut se référer à la liste de contrôle de l'Office fédéral de la culture.</p>
4.8	<p>Vous devez indiquer ici tous les prêts que vous avez octroyés à des tiers, que ce soit pour accomplir le but de la fondation ou à des fins de placement de fortune.</p>
4.9	<p>Vous devez indiquer ici tous les prêts que la fondation a contractés auprès de tiers, que ce soit pour accomplir le but de la fondation ou pour financer des investissements.</p>
4.12	<p>La rémunération comprend tous les avantages – pécuniaires ou non – accordés à un membre du conseil de fondation ou de la direction, notamment les indemnités, les jetons de présence, les honoraires, les notes de crédit, les prestations en nature, la</p>



	renonciation à des créances et les prestations rémunérant les travaux supplémentaires.
--	--

Formulaire B : Remise du rapport de gestion annuel pour les fondations dispensées de l'obligation de révision

Pour les questions 1.1 - 4.12, veuillez consulter les explications relatives au **formulaire A1**.

5.1	Il y a surendettement lorsque les prétentions des créanciers ne sont pas entièrement couvertes par les fonds propres de la fondation. Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'un surendettement doit être immédiatement annoncé à l'autorité de surveillance (art. 84a CC).
5.2	Il y a collectes publiques lorsque la fondation sollicite des dons (donations, héritages, legs, dons en nature, etc.) en s'adressant à un nombre indéterminé de personnes. Une invitation à soutenir la fondation qui figure explicitement ou implicitement (comme par exemple la simple indication du compte bancaire ou postal de la fondation sur le site internet de la fondation) est déjà considérée comme une collecte publique.

Formulaire A2 : Remise du rapport de l'organe de révision

Numéro de référence	Le numéro de référence est indiqué dans la lettre de l'ASF concernant l'affaire en cours. Vous l'avez reçue comme invitation à saisir l'affaire concernée. Le numéro de référence reprend toujours la même structure et peut être formé comme suit pour chaque fondation et chaque dossier : N° IDE de la fondation/2024/1, par exemple : CHE-123.456.789/2024/1 .
Année de référence	Si la fin de l'exercice de la fondation n'est pas fixée à la fin de l'année, mais en cours d'année, il convient d'indiquer le début de l'année de référence. Exemple : l'exercice se termine le 31 mars 2023. Il faut donc indiquer "2022" comme année de référence, puisque l'année de référence a commencé le 1er avril 2022.
1.2	L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC et par analogie art. 728b, al. 2 , art. 728c, al. 2 , et art. 729b CO).
2.1	Pour le calcul du capital propre sont applicables les dispositions du code des obligations relatives à la présentation des comptes (art. 83a CC). Par conséquent, les normes Swiss GAAP FER 21 ne sont pas applicables. À noter que les fonds affectés à la réalisation du but statutaire font aussi partie du capital propre (art. 959a, al. 2, ch. 3 CO).

Formulaire C : Envoi d'informations complémentaires

Formulaire D : Demande de prolongation de délai

Formulaire G : Demande d'autres prestations de la part de l'ASF

Numéro de référence	Le numéro de référence est indiqué dans la lettre de l'ASF concernant l'affaire en cours. Vous l'avez reçue comme invitation à saisir l'affaire concernée. Le numéro de référence reprend toujours la même structure et peut être formé comme suit pour
---------------------	---

5/5



	chaque fondation et chaque dossier : N° IDE de la fondation/2024/1, par exemple : CHE-123.456.789/2024/1 .
--	---

